

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES  
et de L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

---

**Arrêté complémentaire**

**Le Préfet de Saône et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Société SARP CENTRE EST à Mâcon**

**Installation de transit de déchets industriels  
provenant d'installations classées**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 autorisant la Société SOREVID ZAC des Platières 71000 SANCE à exploiter, sur la commune de Mâcon ZI sud, une station de transit de déchets industriels,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 1996 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 susvisé;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 novembre délivré à la société SARP Centre Est à Mâcon,

**VU** la demande présentée par la société SARP CENTRE EST le 20 janvier 2005,

**VU** le rapport en date du 24 février 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

**VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 14 avril 2005,

**CONSIDERANT** le projet de la société SARP CENTRE EST,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions suivantes sont insérées après le dernier alinéa de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1991 susvisé :

Dispositions particulières applicables à l'aire de dépotage des citernes à vidange :

La fosse de rétention dans laquelle sont positionnées les bennes réceptrices des boues et matières provenant du dépotage des citernes à vidange ainsi que l'ensemble des zones raccordées hydrauliquement à cette fosse (zone de débardage et de binotage notamment) sont protégés des eaux météoriques.

Cette fosse doit en fonctionnement normal être entièrement vide. Le contrôle d'une éventuelle présence de liquide au fond de celle-ci doit être visuellement possible en toutes circonstances de manière aisée, à défaut la fosse sera équipée d'une alarme en point bas.

La fosse de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La récupération des liquides ou des produits qu'elle est susceptible de contenir ne doit pas pouvoir se faire gravitairement.

S'il est fait usage d'un capot mobile, les eaux pluviales collectées par celui-ci ne doivent pas rejoindre la fosse mais être collectées et évacuées après traitement éventuel dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut, être éliminées en tant que déchet.

L'ensemble des opérations de dépotage y compris le retrait et la remise en place du capot mobile doit faire l'objet d'une consigne. Cette consigne doit également prévoir une interdiction lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Elle doit être affichée à proximité de l'aire de dépotage.

**ARTICLE 2 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 6 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

A Mâcon, le 24 mai 2005

Le Préfet